RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02778
Numéro SIREN : 811 377 779
Nom ou dénomination : 8SEC

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2015 sous le numéro de dépôt A2015/020281

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4633621

Dénomination : 8SEC
Adresse : 129 rue Servient 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2015B02778
n° d'identification : 811 377 779

n° de dépôt : A2015/020281
Date du dépôt : 07/08/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 03/06/2015

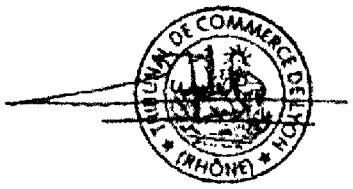

4633621

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

8SEC

Société par actions simplifiée
Au capital de 950 euros
Siège social : 129, rue Servient
69003 Lyon

811 377 779 RCS Lyon

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 JUIN 2015

L'an deux mille quinze,
Le 3 juin,
A 11 heures,

Les associés de la société 8SEC, une société par actions simplifiée au capital de 950 euros dont le siège social est situé au 129, rue Servient, 69003 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 811 377 779 RCS Lyon (la « Société »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

.../...

* *

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation du capital social d'un montant nominal de 120,40 euros par l'émission de 1.204 actions à bon de souscription d'actions (les « ABSA ») au prix de 178,50 euros l'une, prime d'émission incluse, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, représentant un prix de souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 214.914 euros, à libérer intégralement en numéraire (l'« Augmentation de Capital »)

L'assemblée générale extraordinaire,

après avoir pris connaissance du rapport du Président ;

après avoir constaté que le capital est intégralement libéré ;

sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 120,40 euros, pour le porter de 950 euros à 1.070,40 euros par l'émission de 1.204 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune (l' « Augmentation de Capital ») ;

décide qu'à chacune des 1.204 actions sera attaché un (1) bon de souscription d'actions désigné « $BSA_{Ratchet}$ » dont les caractéristiques sont déterminées ci-après (lesdites actions étant désignées avec les valeurs mobilières qui leur sont attachées, les « ABSA ») ;

décide que les ABSA seront émises au prix unitaire de 178,50 euros l'une, soit une prime d'émission égale à 178,40 euros par ABSA, représentant une souscription d'un montant total de 214.914 euros, prime d'émission incluse, et seront intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, en ce compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

LG

décide que le montant total de la prime d'émission, soit 214.793,60 euros, sera porté sur un compte intitulé « *prime d'émission* » sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente Assemblée et jusqu'au 30 juin 2015 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution ;

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société aux seules fins de l'Augmentation de Capital dans les livres de la banque BNP PARIBAS, agence de Lyon Métropole Entreprises, située 20 Rue de la villette, 69003 Lyon ;

décide que les actions seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours ;

décide que, conformément aux statuts, les ABSA seront nominatives et feront l'objet d'une inscription en compte au nom de leur titulaire ;

décide que les $BSA_{Ratchet}$ seront soumis aux conditions suivantes :

.../....

donne tous pouvoirs au Président de la Société aux fins de :

- signer tous documents, recueillir les souscriptions aux ABSA et les versements y afférents, arrêter le cas échéant le montant des créances dans les conditions légales,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital,
- constater la réalisation de l'Augmentation de Capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,
- constater l'émission des actions par suite d'exercice des $BSA_{Ratchet}$, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de $BSA_{Ratchet}$ en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- constater l'émission des actions par suite d'exercice des $BSA_{Ratchet}$, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de $BSA_{Ratchet}$ en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux 1.204 ABSA à émettre au profit de bénéficiaires dénommés

L'assemblée générale extraordinaire,

LG

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide, en conséquence de l'adoption de la résolution ci-avant relative à l'émission d'un total de 1.204 ABSA, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et de réserver la souscription des 1.204 ABSA à émettre au profit de :

- Monsieur Oleg Tscheltzoff, à hauteur de .....140 ABSA ;
- Monsieur Jean-David Blanc, à hauteur de .....140 ABSA ;
- la société JDH (803 439 454 RCS Paris), à hauteur de .....140 ABSA ;
- la société JFM (801 199 449 RCS Paris), à hauteur de .....168 ABSA ;
- Monsieur Richard Dunn, à hauteur de .....280 ABSA ;
- la société 500STARTUPS III, L.P.,, à hauteur de .....280 ABSA ;
- la société FROG HOLDING (810 518 050 RCS Paris), à hauteur de .....56 ABSA ;

Soit au total :.....1.204 ABSA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
Modification corrélative des statuts

L'assemblée générale extraordinaire,

après avoir pris connaissance du rapport du Président ;

sous réserve de la réalisation intégrale de l'Augmentation de Capital visée aux première et deuxième résolutions ci-avant ;

décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier, à compter de la parfaite réalisation de l'Augmentation de Capital, ainsi qu'il suit les statuts de la Société :

- l'article 6.1 - « *Montant, libération et division en actions* » est modifié ainsi qu'il suit :

  « Le capital social est fixé à la somme de mille soixante-dix euros et quarante centimes (1.070,40 €).

  Il est divisé en dix mille sept cent quatre (10.704) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées. »

- à l'article 6.2 - « *Apports* », il est ajouté un dernier alinéa comme suit :

  « Aux termes d'un procès-verbal de décisions du Président de la Société du _____ 2015 et conformément aux pouvoirs conférés par l'assemblée générale du 3 juin 2015, il a été constaté, au vu du certificat émis par la banque BNP PARIBAS, la souscription, par versement en numéraire, à 1.204 actions ordinaires nouvelles de numéraire de 0,10 euro de valeur nominale chacune. »

- le titre VIII – « *CONSTITUTION – DISPOSITIONS TRANSITOIRES* » et l'annexe sont supprimés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

CINQUIEME RESOLUTION
Pouvoirs en vue des formalités

LG

L'assemblée générale **donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications requis par la loi et afférents aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *

Certifié Conforme

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4633622

Dénomination : 8SEC
Adresse : 129 rue Servient 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2015B02778
n° d'identification : 811 377 779

n° de dépôt : A2015/020281
Date du dépôt : 07/08/2015

Pièce : Procès-verbal de décision du dirigeant social du 10/07/2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

4633622

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél . 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

8SEC
Société par actions simplifiée
Au capital de 950 euros
Siège social : 129, rue Servient
69003 Lyon

811 377 779 RCS Lyon

PROCES VERBAL
DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 10 JUILLET 2015

L'an deux mille quinze,
Le 10 juillet,
A 15 heures,

Le président de la société 8SEC, une société par actions simplifiée au capital de 950 euros dont le siège social est situé au 129, rue Servient, 69003 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 811 377 779 RCS Lyon (la « Société »), a pris les décisions ci-après afférentes à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par émission de 1.204 actions à bon de souscription d'actions (les « ABSA ») au prix de 178,50 euros représentant un prix de souscription d'un montant total de 214.914 euros (l' « Augmentation de Capital ») ;

- Pouvoirs en vue des formalités.

* *

1. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par émission de 1.204 actions à bon de souscription d'actions (les « ABSA ») au prix de 178,50 euros représentant un prix de souscription d'un montant total de 214.914 euros (l' « Augmentation de Capital »)

Le Président,

après avoir rappelé que l'assemblée générale extraordinaire des associés a aux termes de ses décisions prises le 3 juin 2015, objet d'un procès-verbal initial et d'un procès-verbal rectificatif (l' « Assemblée »):

- décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 120,40 euros, pour le porter de 950 euros à 1.070,40 euros par l'émission de 1.204 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune (l' « Augmentation de Capital ») ;

- décidé qu'à chacune des 1.204 actions serait attaché un (1) bon de souscription d'actions désigné « $BSA_{Ratchet}$ » dont les caractéristiques seraient déterminées ci-après (lesdites actions étant désignées avec les valeurs mobilières qui leur sont attachées, les « ABSA ») ;

- décidé que les ABSA seraient émises au prix unitaire de 178,50 euros l'une, soit une prime d'émission égale à 178,40 euros par ABSA, représentant une souscription d'un montant total de 214.914 euros, prime d'émission incluse, et seraient intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, en ce compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- décidé que les $BSA_{Ratchet}$:

LG

- seraient détachables des actions auxquels ils sont attachés ,

- les $BSA_{Ratchet}$ pourraient être souscrits indépendamment des actions émises, à hauteur du nombre d'actions souscrites par chaque souscripteur, les $BSA_{Ratchet}$ n'étant dans ce cas pas attachés auxdites actions ;

- décidé que dans l'hypothèse d'une souscription à des $BSA_{Ratchet}$ indépendamment des actions souscrites, lesdites actions seraient souscrites pour un prix unitaire de 178,50 euros et les $BSA_{Ratchet}$ le seraient à titre gratuit ;

- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et de reserver la souscription des 1.204 ABSA à émettre au profit de :

  - Monsieur Oleg Tscheltzoff, à hauteur de .....140 ABSA ;
  - Monsieur Jean-David Blanc, à hauteur de .....140 ABSA ;
  - la société JDH (802 439 454 RCS Paris), à hauteur de .....140 ABSA ;
  - la société JFM (801 199 449 RCS Paris), à hauteur de .....168 ABSA ;
  - Monsieur Richard Dunn, à hauteur de .....280 ABSA ;
  - la société 500STARTUPS III, L.P., à hauteur de .....280 ABSA ;
  - la société FROG HOLDING (810 518 050 RCS Paris), à hauteur de .....56 ABSA ;

  Soit au total : .....1.204 ABSA.

- décidé que le montant total de la prime d'émission, soit 214.793,60 euros, serait porté sur un compte intitulé « *prime d'émission* » sur lequel porteraient les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;

- décidé que les souscriptions seraient reçues au siège social jusqu'au 30 juin 2015 inclus, étant précisé que la souscription serait close par anticipation dès que toutes les ABSA seraient souscrites ;

- décidé que les fonds provenant des versements en espèces seraient déposés sur le compte ouvert au nom de la Société aux seules fins de l'Augmentation de Capital dans les livres de BNP PARIBAS, Agence de Lyon Metropole Entreprises, située 20 rue de la Villette, à Lyon (69003) ;

- décidé que les actions seraient soumises à toutes les stipulations statutaires, seraient assimilées aux actions existantes et jouiraient des mêmes droits à compter de leur émission et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours ;

- décidé que, conformement aux statuts, les ABSA seraient nominatives et feraient l'objet d'une inscription en compte au nom de leur titulaire ;

- donné tous pouvoirs au Président de la Société aux fins notamment de :

  - signer tous documents, recueillir les souscriptions aux ABSA ou le cas échéant aux actions et aux $BSA_{Ratchet}$ ainsi que les versements y afférents, arrêter le cas échéant le montant des créances dans les conditions légales,
  - proceder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
  - obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital,
  - procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital,
  - constater la réalisation de l'Augmentation de Capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
  - accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,
  - prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de $BSA_{Ratchet}$ en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et

LG

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Puis le Président,

constate, au vu des bulletins de souscription figurant en **Annexe** au présent procès-verbal, les souscriptions suivantes :

- par M. Oleg Tscheltzoff, une souscription à .....140 ABSA ;
- par la société JDH une souscription à .....140 ABSA ;
- par la société JFM une souscription à .....168 ABSA ;
- par M. Richard Dunn, une souscription à .....280 ABSA ;
- par la société 500STARTUPS III, L.P., une souscription à .....280 ABSA ;
- par la société FROG HOLDING, une souscription à .....56 ABSA ;

Soit au total : .....1.064 ABSA.

Et :

- par M. Jean-David Blanc, une souscription à .....140 actions ;
- par M. Jean-David Blanc, une souscription à .....140 $BSA_{Ratchet}$;

constate en conséquence la souscription a l'intégralité des actions et des $BSA_{Ratchet}$ émis par l'Assemblée ;

constate au vu du certificat de dépôt des fonds émis par BNP PARIBAS, Agence de Lyon Métropole Entreprises en date de ce jour figurant en **Annexe** au présent procès-verbal, la libération intégrale des souscription susvisées, soit les versements suivants :

- par M. Oleg Tscheltzoff, un versement de .....24.990 euros ;
- par M. Jean-David Blanc, un versement de .....24.990 euros ;
- par la société JDH un versement de.....24.990 euros ;
- par la société JFM un versement de .....29.988 euros ;
- par M. Richard Dunn, un versement de .....49.980 euros ;
- par la société 500STARTUPS III, L.P., un versement de .....49.980 euros ;
- par la société FROG HOLDING, un versement de .....9.996 euros ;

Soit au total : .....214.914 euros.

décide en conséquence que l'Augmentation de Capital est close et intégralement souscrite et libérée ;

constate en conséquence la réalisation intégrale de l'Augmentation de Capital, le capital social de la Société étant porté de 950 euros à 1.070,40 euros ;

décide que le montant total de la prime d'émission, soit 214.793,60 euros, sera porté sur un compte intitulé « *prime d'émission* » sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;

décide que les actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours ;

décide que, conformément aux statuts, les ABSA ou, selon le cas, les actions et les $BSA_{Ratchet}$ souscrits seront nominatifs et feront l'objet d'une inscription en compte au nom de leur titulaire ;

rappelle que l'Assemblée a décidé de modifier, à compter de la parfaite réalisation de l'Augmentation de Capital, ainsi qu'il suit les statuts de la Société :

LG

- l'article 6.1 - « *Montant, libération et division des actions* » est modifié ainsi qu'il suit :

> *« Le capital social est fixé à la somme de mille soixante-dix euros et quarante centimes (1.070,40 €).*
>
> *Il est divisé en dix mille sept cent quatre (10 704) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie intégralement libérées. »*

- à l'article 6.2 - « *Apports* », il est ajouté un dernier alinéa comme suit :

> *« Aux termes d'un procès verbal de décisions du Président de la Société du 30 juin 2015 et conformément aux pouvoirs conférés par l'assemblée générale du 3 juin 2015, il a été constaté, au vu du certificat émis par la banque BNP PARIBAS le 10 juillet 2015, la souscription, par versement en numéraire, à 1.204 actions ordinaires nouvelles en numéraire de 0,10 euro de valeur nominale chacune. »*

- le titre VIII – « *CONSTITUTION – DISPOSITIONS TRANSITOIRES* » et l'annexe sont supprimés

2. <u>Pouvoirs en vue des formalités</u>

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications requis par la loi et afférents aux résolutions ci-dessus adoptées.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Louis Giraud
Président

Annexes : *Bulletins de souscription*
Certificat de dépôt des fonds

Liste des souscripteurs 8SEC
Augmentation du capital

Oleg TSCHELTZOFF né le 12/10/1966 a Teheran (Iran) résidant à
Grafli 5 8808 Pfaffikon, Suisse
Investissement 24 990€

Jean-David BLANC né le 27/05/1968 a Neuilly sur Seine (92, France),
residant au 6 place de la Madeleine à Paris (75008) France
Investissement 24 990€

JDH société par actions simplifiee enregistree sous le numéro 430 368 779 RCS, située 11, rue de la Boétie, Paris (75008 France) representee par Mr Jean-David Blanc en tant que President.
Investissement 24 990€

JFM société par actions simplifiee 801 199 449 RCS Paris, située au 162 boulevard Haussmann Paris (75008)
représentee par Mr Laurent Gerbi en tant que president.
Investissement 29 988€

Richard DUNN, né le 04/01/1963 à Phnom Penh (Cambodge) de nationalite britannique residant a Prazza D'Ara Coeli, 3 Rome (00186, Italie)
Investissement 49 980€

500STARTUPS, situé 444 Castro St Suite 1200 Mountain View CA 94041
representee par Mr Dave McClure, en tant que CEO
Investissement 49 980€

FROG HOLDING, société civile 810 518 050 RCS Paris situee 71 avenue Marceau Paris (75116) France
representee par Angélique Gerard en tant que gerante
Investissement 9996€

Investissement total : 214 914€

BNP PARIBAS

BNP PARIBAS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4633620

Dénomination : 8SEC
Adresse : 129 rue Servient 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2015B02778
n° d'identification : 811 377 779

n° de dépôt : A2015/020281
Date du dépôt : 07/08/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 10/07/2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

4633620

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

8SEC

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.070,40 euros
Siège social : 129, rue Servient
69003 Lyon

811 377 779 RCS Lyon

STATUTS

MIS À JOUR
DES DECISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 3 JUIN 2015

Copie certifiée conforme à l'original
par le Président

Louis Giraud

* *

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 210-10 du code de commerce. il est précisé que les présents statuts ont été signés lors de la constitution de la Société par :

1. **Monsieur Louis GIRAUD**, né le 27 janvier 1991 à Lyon 8ème (69), de nationalité française, demeurant 23, rue de Cronstadt, 69007 Lyon ;

2. **Monsieur Louis CROQUET**, né le 23 avril 1993 à Charleroi (Belgique), de nationalité belge, demeurant 23, rue de Cronstadt, 69007 Lyon ;

3. **Monsieur Jérémie BERREBI**, né le 4 juin 1978 à Paris 14ème arrondissement, de nationalité française, demeurant Rehov Daniel 13 à Bne Brak (51449), Israël ;

4. **Monsieur Christophe CASENAVE**, né le 19 septembre 1981 à Pau (64), de nationalité française, demeurant Chemin rural d'Etcheneki, Quartier Asserol, Urcuit (64990) ;

5. **Monsieur Alexis DAGUES**, né le 28 mai 1980 à La Charité sur Loire (58), de nationalité française, demeurant 6, hameau de la Chapelle, aux Echets (01700) ;

6. **Monsieur Michael JEGAT**, né le 29 octobre 1981 à Bayonne (64), de nationalité française, demeurant 550 Summer View Circle, CA 92024 Encinitas, Californie (Etats-Unis d'Amérique) ;

7. **Monsieur Aymeric ROFFE**, né le 29 mai 1991 à l'Arbresle (69), de nationalité française, demeurant 8, rue des Charmettes, à Villeurbanne (69100) ;

8. **Monsieur Jérôme VUILLEMOT**, né le 29 avril 1981 à Lyon IVe (69), demeurant 3 rue Juliette Récamier, à Lyon (69006) ;

* *

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

1. FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci après, la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En application de l'article L. 227-2 du code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

2. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

8SEC

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des

 LG

initiales "SAS", et du montant du capital social.

3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

129, rue Servient - 69003 Lyon

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous.

4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, la création, l'édition, la distribution de jeux et services relatifs aux jeux vidéo, et plus généralement de tous logiciels, produits ou services à destination des utilisateurs de terminaux numériques tels que des téléphones portables, ordinateurs personnels, smartphones, tablettes, télévisions connectées ou plus globalement tout autre appareil permettant d'exécuter des applications ;

- l'achat, la vente, la commercialisation sous toutes ses formes par voie de location ou autrement, de tous produits multimédia, audiovisueis et informatiques ainsi que de tous produits de reproduction de l'image et du son ;

- la création de services et de contenus en ligne ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement, de créations, d'acquisitions, de locations, de prises en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, dessins, modèles, marques et brevets concernant ces activités ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

LG

TITRE II

CAPITAL ET ACTIONS

6. CAPITAL SOCIAL

6.1. MONTANT, LIBÉRATION ET DIVISION EN ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de mille soixante-dix euros et quarante centimes (1.070,40 €).

Il est divisé en dix mille sept cent quatre (10.704) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

6.2. APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la Société lors de sa constitution par les associés fondateurs, la somme de neuf cent cinquante (950) euros, correspondant à la libération intégrale des neuf mille cinq cent (9.500) actions en numéraire d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP PARIBAS, située 20 Rue de la villette, 69003 Lyon, ainsi qu'il ressort du certificat de dépôt des fonds.

Aux termes d'un procès-verbal de décisions du Président de la Société du 10 juillet 2015 et conformément aux pouvoirs conférés par l'assemblée générale du 3 juin 2015, il a été constaté, au vu du certificat émis par la banque BNP PARIBAS, la souscription, par versement en numéraire, à 1.204 actions ordinaires nouvelles de numéraire de 0,10 euro de valeur nominale chacune.

6.3. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

7. ACTIONS

7.1. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à

LG

l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut assister aux décisions collectives des associés même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

7.3. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

7.4. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles, sauf stipulation contraire de toute convention d'associés.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son représentant qualifié. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Il en est de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

TITRE III

DIRECTION, GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

8. PRÉSIDENT

8.1. NOMINATION

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant permanent, personne physique, dont la désignation ne

LG

sera opposable à la Société que si elle lui est dûment notifiée.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite.

Le représentant permanent de la personne morale Président encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

8.2. POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES TIERS

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

8.3. RÉVOCATION – DÉMISSION – FIN DU MANDAT

Le Président est révocable à tout moment *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres à chacun des associés trois mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

9. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

9.1. NOMINATION

La Société peut également être dirigée et représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, autres que le Président, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général », nommées par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous, qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils etaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant permanent, personne physique, dont la désignation ne sera opposable à la Société que si elle lui est dûment notifiée.

Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite.

Les représentants permanents des personnes morales Directeurs Généraux encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

LG

9.2. POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les associés et la Société, un Directeur Général peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social, des prérogatives des décisions d'associés et des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui outrepassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

9.3. RÉVOCATION – DÉMISSION – FIN DU MANDAT

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous.

Chaque Directeur Général peut démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres à chacun des associés trois mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous.

10. CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son(ses) Directeur(s) Général(aux), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Le présent article n'est toutefois pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

11. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

LG

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

12. MODALITÉS

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

- en cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ; elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés ;

- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;

- chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par un mandataire de son choix, qui peut être ou non un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

13. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président ou d'un Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10 % des droits de vote de la Société, faite par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, et ce huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

En cas de convocation d'une assemblée générale par un Directeur Général ou par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10 % des droits de vote de la Société, ce(s) dernier(s) en avise(nt) sans délai le Président par tous moyens.

Pour participer à l'assemblée, les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

Seront réputés présents les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique et mentionnés comme tels dans le procès-verbal de la réunion de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée et est certifiée exacte par le Président de séance et un associé présent ou représenté.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre de droits de vote.

Les délibérations collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le Président de séance et un associé présent ou représenté.

LG

14. MODALITÉS DES CONSULTATIONS ÉCRITES

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président et un associé, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visés ci-après.

15. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leur mandat auprès du Président de la Société en application de l'article L. 2323-62 et suivants du code du travail.

16. REGISTRES

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies des procès-verbaux ou des actes sous seing privé des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ou des extraits de ceux-ci, peuvent être certifiées conformes par le Président.

17. COMPÉTENCE

17.1. DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES À L'UNANIMITÉ PAR LES ASSOCIÉS

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

(i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :
- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- l'augmentation des engagements des associés,

(ii) toutes les autres décisions devant être prises à l'unanimité des associés conformément à la réglementation applicable et notamment à l'article L. 227-19 du code de commerce.

17.2. DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES À UNE MAJORITÉ RENFORCÉE

A l'exception des décisions visées à l'article 17.1 ci-dessus, doivent être prises à la majorité de 75 % des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote pour la délibération

LG

considérée les décisions suivantes relatives à :

- la modification des statuts de la Société, à l'exception du transfert du siège social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription),
- la fusion ou la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs),
- la transformation de la Société,
- la liquidation ou la dissolution de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société.

17.3. DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES À UNE MAJORITÉ SIMPLE

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 17.1 et 17.2 ci-dessus, doivent être prises à la majorité des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée.

Doivent notamment être prises dans ces conditions les décisions relatives à :

- la nomination ou la révocation du Président et la fixation de sa rémunération,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, de Directeurs Généraux et la fixation de leur rémunération,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, du ou des Liquidateurs,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants,
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des comptes de liquidation, la clôture des opérations de liquidation,
- le transfert du siège social ailleurs qu'au sein du même département ou dans un département limitrophe.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES

18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

19. COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

20. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la

LG

réserve légale est devenue inférieure à ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de toute réserve facultative ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

21. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés conformément à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION –

22. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de prononcer la dissolution anticipée de la Société aux conditions de majorité renforcée visées à l'article 17.2 ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

LG

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

23. DISSOLUTION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité renforcée visées à l'article 17.2 ci-dessus.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité simple visées à l'article 17.1 ci-dessus. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers, puis à répartir le solde disponible conformément à ce qui est indiqué ci-après à l'Article 24 - ci-dessous.

24. LIQUIDATION

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables revenant aux associés, sera réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social, ou le cas échéant dans les conditions fixées par toute convention d'associés.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII

CONTESTATIONS

25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

* *

LG